

ABATTAGE DE FRÊNE

Règlementation applicable à l'abatage de frêne

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la Ville de Beloeil.

Tout frêne abattu, infesté ou non, doit être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et doit être planté sur le même terrain que celui abattu.

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abatage de son frêne le plus tôt possible suivant la constatation de l'état.

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abatage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

Un permis d'abatage de frêne est délivré, sans frais, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Le frêne est mort ou au moins 30 % de ses branches sont mortes
2. Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler
3. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens
4. Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins
5. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable
6. Tout autre motif jugé raisonnable par la Direction de l'urbanisme

Le propriétaire n'est pas tenu de procéder à l'abatage s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (R.R.Q., chapitre P-9.2, r.2).

Malgré la délivrance d'un permis conformément au présent chapitre, il est recommandé de procéder à l'abatage entre le 1^{er} octobre et le 15 mars afin de réduire tout risque de propagation de l'agrile.



Documents et informations à fournir pour le dépôt de votre demande de permis

- Le numéro de lot (ou l'adresse civique) où seront coupés le ou les arbres
- La dimension du tronc des arbres à être abattus mesurée à 0,30 mètre du niveau du sol adjacent
- La localisation des arbres
- L'espèce des arbres
- La raison de la coupe
- Détails sur l'entrepreneur :
 - ▶ Son nom
 - ▶ Son adresse
 - ▶ Son numéro de téléphone
- Le coût de vos travaux
- Les dates de début et de fin de travaux

Le permis pour l'abatage d'un frêne est sans frais.





Infraction

Tout abattage de frênes en cour avant nécessite un permis municipal avant de procéder aux travaux.

Les contrevenants sont passibles d'amende, dont le montant minimal est de 500 \$, plus 100 \$ par arbre abattu.

De plus, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de six (6) mois, chaque arbre abattu par deux (2) arbres qui ont un diamètre minimal de trois (3) cm mesuré à 30 cm au-dessus du sol.



Mise en garde

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement. Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document être exigé pour l'étude de votre demande.

